

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n° 2018351CS0411**

**Comité Syndical du 17 décembre 2018**

**Date de convocation : 7 décembre 2018**

**Date d'affichage : 19 décembre 2018**

**OBJET : Convention de mise à disposition gratuite d'un terrain dans la cadre de l'installation de bornes pour véhicules électriques, hybrides ou hydrogènes rechargeables.**

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à Salle polyvalente Paul Dambier, Rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués : .....	81
Quorum : .....	41
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	52
Nombre de procurations au moment du vote : .....	3

## **Le Président**

### **Expose :**

- Que le SDEG 16 procède à la mise en place du plan de déploiement des 70 bornes pour véhicules électriques tel que déposé au Feder et à la Région Nouvelle Aquitaine.
- Que ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.
- Qu'ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen).
- Que c'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.
- Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- Que la Commune s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.
- Qu'il serait nécessaire d'autoriser le Président à signer cette convention pour l'implantation des bornes, que ce soit dans le cadre du plan de déploiement ou hors cadre.
- Que la convention est la suivante :



**SDEG 16**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN TERRAIN**

(références : .....)

**Objet :** Mise à disposition gratuite d'un terrain au profit du SDEG 16 en vue de l'implantation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) électriques, hybrides ou hydrogènes sur la Commune de .....

**Entre les soussignés :**

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, situé 308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité par délibération du ....., désigné dans ce qui suit par « le **SDEG 16** »

**d'une part,**

**Et,**

La commune de ....., représentée par son maire en exercice, ....., dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ....., agissant en qualité de propriétaire et désigné dans ce qui suit par « la **Commune** »

**d'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le SDEG 16 procède à la mise en place du plan de déploiement de bornes pour véhicules électriques tel que déposé au Feder et à la Région Nouvelle Aquitaine [à adapter si hors plan].

Ce réseau est d'initiative publique avec des points de recharge ouverts au public.

Ainsi, les utilisateurs doivent avoir accès de façon non discriminatoire dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public (décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen).

C'est la raison pour laquelle, le SDEG 16, aménageur et maître d'ouvrage de l'opération, doit installer ces bornes exclusivement sur le domaine public avec convention de mise à disposition gratuite de terrain et un engagement de la commune sur un stationnement non payant.

Le plan de déploiement du réseau prévoit l'implantation d'une borne sur la Commune.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'écomobilité et la transition énergétique en favorisant l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur son territoire ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition du SDEG 16 terrain mentionné ci-après :

### **Implantation de la borne :**

**Commune :** .....

**Adresse :** .....

**Section, parcelle du terrain :** .....

**Superficie totale du terrain en m<sup>2</sup> :** .....

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Commune s'engage à ce que le stationnement soit sur la totalité de la parcelle gratuit (non payant) et ce, pendant la durée de la convention de mise à disposition.

La commune concède à cet effet au SDEG 16 un droit de servitudes sur le terrain destiné à recevoir ladite installation.

Ce terrain est défini par un plan de masse et un plan de situation qui demeureront annexés à la présente convention.

La parcelle, objet de la présente mise à disposition, est destinée à l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques avec deux points de charge.

## **ARTICLE 2 - PRIX, REDEVANCES, IMPOTS ET TAXES**

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Aucune redevance, impôts et taxes ne sera due par le SDEG 16.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

La Commune concède au SDEG 16 le droit d'occuper, à titre définitif, et d'installer infrastructure de recharge pour véhicules électriques et de ses renouvellements ultérieurs.

La Commune autorise SDEG 16 à faire passer et à installer à demeure sur la portion de terrain désignée les câbles de branchement et autres installations nécessaires à l'exploitation de la borne.

Le SDEG 16 devra remettre les lieux en état après avoir effectué les travaux d'installation.

La Commune conserve, sur le terrain non mis à disposition, tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées, s'interdisant de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'installation et de procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines, ou à proximité immédiate.

### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION - PRISE D'EFFET - REPRISE**

La convention est passée pour une durée 10 ans à compter de la mise en service de la borne.

Pour initier les travaux, la Commune autorise le SDEG 16 à entrer en possession dudit terrain à la date qui lui conviendra.

La convention pourra être reconduite pour une nouvelle période de 10 ans, sauf décision express contraire.

En cas de suppression sans remplacement de la borne, la parcelle, objet de la présente convention, sera restitué gratuitement à la Commune.

### **ARTICLE 5 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

La présente convention demeure annexée à la délibération du Conseil Municipal de ce jour.

Fait en trois exemplaires, pour valoir ce que de droit.

....., le .....

Pour la Commune  
Le Maire,

Angoulême, le .....

Pour le SDEG 16  
Le Président,



.....

Jean-Michel BOLVIN

## **Le Président**

### **Précise :**

- Que la convention telle que présentée était jointe en intégralité à la note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
  - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
  - d'approuver la convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse,
  - d'autoriser le Président à signer au cas par cas, ladite convention suivant les emplacements définis après les études,
  - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

### **Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**55 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention**

- **Approuve** la convention telle que présentée et jointe en intégralité à la note de synthèse.
- **Autorise** le Président à signer au cas par cas, ladite convention suivant les emplacements définis après les études.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.